

**ARRETE MUNICIPAL n° DGST 202608035**

Levée d'interdiction de la baignade et de la pêche
à pied sur la plage des Nouelles

Monsieur Loïc BARBOT, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1, D.1332-14 à D.1332-38,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 1° et R.610-5,
Vu la directive européenne du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,
Vu l'arrêté n° DGST 202608033 interdisant la baignade et la pêche à pied plage des Nouelles,

Considérant les profils de vulnérabilité des eaux de baignade de la commune de Plérin,
Considérant que le prélèvement d'eau du 25 août 2026 est conforme aux normes en vigueur,
Considérant qu'il n'existe plus de risque sanitaire sur la qualité des eaux de baignade et sur la pêche à pied,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur la côte et sur les plages,
Considérant que la baignade et la pêche à pied sur la plage des Nouelles peuvent à nouveau être autorisées,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DGST 202608033 en date du 25 août 2026 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné. L'arrêté sera complété d'une publicité appropriée destinée à l'information du public, et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés et transmis à :
la Préfecture des Côtes d'Armor, l'Agence Régionale de la Santé, la Police nationale, Saint-Brieuc Armor Agglomération, les 2 centres nautiques de Saint-Brieuc et de Plérin, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, le Centre Technique Municipal, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Diffusion :

- Préfecture des Côtes d'Armor
- Agence Régionale de Santé
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- les centres nautiques de Saint-Brieuc et de Plérin
- le Centre Technique Municipal

Fait à Plérin, le 26 août 2026

Pour le Maire empêché,
le 2^{ème} Adjoint au Maire
André GUYOT

